

Cahier de doléances des officiers des eaux et forêts de Troyes (Aube)

Observations et remontrances de MM. les officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Troyes.

Les officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Troyes, empressés de répondre au vœu de Sa Majesté pour le bien de ses peuples, animés du patriotisme le plus pur, présentent leurs respectueuses doléances :

1°. Ils adhèrent au projet de procès-verbal ayant pour titre ...¹ .

Les vues que ce projet renferme paraissent de la plus grande utilité, et il est intéressant pour la Nation que les Etats généraux y aient égard .

2°. Ils pensent qu'il serait très utile pour tous les sujets soumis à l'empire de la coutume de Troyes que le cens soit prescriptible dans cette coutume. Pour établir cette utilité, ils croient pouvoir employer les observations sages que M. Parent, avocat du Roi, a fait imprimer.

3°. Il est révoltant de voir le même homme du seigneur cumuler les trois fonctions de commissaire à terrier, notaire du terrier et de cessionnaire des arrérages de cens échus. Une triste expérience fait connaître qu'il en résulte des abus énormes, des procès ruineux, des vexations. Il est urgent de réformer cet abus.

4°. Le gros manquant est un droit qu'il serait de toute justice d'abolir. Il est cruel que les habitants des campagnes qui, pour la plupart, ont beaucoup d'enfants, de domestiques, de journaliers, ne puissent pas consommer leur récolte de vin sans payer des droits.

5°. Le prix du sel est exorbitant. La consommation en est trop universelle et trop nécessaire pour ne pas en diminuer considérablement le prix.

6°. Le franc-fief doit être aboli comme flétrissant pour le Tiers état. D'ailleurs : 1° le franc-fief produit peu au fief; 2° la perception met des entraves au commerce ; 3° de sa suppression résulterait la fréquence des mutations, ce qui augmenterait le produit du contrôle et de l'insinuation.

7°. La Noblesse ne doit avoir d'autres prérogatives que les distinctions des honneurs et préséances.

8°. Il serait juste que les impôts s'établissent de préférence sur les objets de luxe et sur les célibataires. Alors le peuple ne serait point surchargé comme il l'est aujourd'hui qu'ils se prennent sur les consommations, la plupart nécessaires à la vie.

9°. Il est révoltant qu'on ait rétabli le centième denier sur les offices après en avoir forcé le rachat. La suppression de ce droit est un acte de justice que l'on doit attendre des États généraux.

10°. Il est humiliant pour le Tiers état de ne plus être admis aux emplois militaires et civils comme les Nobles. Dans quelque classe que l'homme soit né, les vertus et les talents doivent conduire aux premiers emplois : c'est le seul moyen d'exciter l'émulation.

11°. L'intérêt de la Champagne exige que l'on forme des États provinciaux, qu'ils soient fixés à Troyes comme ville capitale et la plus considérable.

12°. Il est à désirer pour les cultivateurs que l'on fasse une loi praticable pour les mettre à portée d'obtenir justice lorsque le gibier d'un seigneur a dévoré leurs moissons.

¹ Laissé en blanc.

13°. Que les députés de chaque ordre aux Etats généraux aient des suppléants en cas de mort, maladie ou autres empêchements.

14°. Il est indispensable que l'on vote par tête aux Etats généraux, et qu'il soit établi des commissaires avec lesquels les députés correspondront pendant l'assemblée.

15°. Enfin, que le cahier du bailliage de Troyes soit imprimé aux frais de la ville avant d'être envoyé.

Observations relatives à l'administration des forêts.

Les officiers des maîtrises, faits, par état, pour veiller à la conservation des bois et à l'augmentation des forêts, observent que, s'ils étaient munis de pouvoirs, ils feraient planter en bois et presque sans frais les bruyères superflues au pâturage susceptibles de cette production.

Ils loueraient ces terrains pour quelques années, à charge, par l'adjudicataire, de planter et garantir à l'échéance du terme qui serait fixé (ce qui leur a déjà réussi dans plus d'une occasion;.

Il y a également des améliorations à faire dans les biens appartenant aux ordres religieux, dont les possessions sont considérables (il faudrait alors que l'Etat leur donnât des encouragements). On verrait bientôt s'élever de nouvelles forêts si les religieux, qui, en augmentant leur revenu, feraient le bien public, n'étaient retenus par la crainte d'un nouveau partage demandé par leur abbé en cas d'amélioration. Il est donc nécessaire que les partages faits entre les deux menses aient force de loi, et que celui qui aura augmenté son lot jouisse irrévocablement du fruit de ses travaux.

Les bois de l'ordre de Malte étaient autrefois régis, aux termes de l'ordonnance de 1669, par les officiers des maîtrises. Dans ces bois on trouvait des arbres de toute espèce, de tout âge; on en trouvait de propres à la marine et à toutes constructions :

ces bois étaient une ressource pour l'État. Il est résulté les plus grands abus de la permission que l'ordre a obtenue de disposer par lui-même de ses futaies. On ne laisse dans ces bois, qui faisaient autrefois l'ornement des forêts, presque aucune vieille écorce; le nombre des baliveaux prescrit s'y trouve à peine et du plus mauvais choix. Il est très important pour l'Etat que ces bois soient régis par les officiers des maîtrises, ainsi que le prescrit l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

Les officiers de la maîtrise de Troyes auraient encore bien des observations à faire sur l'administration des forêts en général, mais ils laissent cette tâche à remplir par leurs supérieurs.

Ils observent seulement qu'il tient à la bonne composition du corps des officiers des maîtrises en général et qu'il serait à désirer que la taxe de leurs vacations fût tellement certaine qu'il soit impossible d'y rien ajouter. Par ce moyen, messieurs les grands maîtres, dispensés d'un travail fastidieux, surveilleraient avec plus de facilité toutes les maîtrises en général, en même temps que l'on ennoblirait les fonctions de ces officiers.